

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

62-11-CA

THE MINISTER OF SOCIAL DEVELOPMENT

(Applicant) APPELLANT

- and -

M.G. and B.B.

(Respondents) RESPONDENTS

Minister of Social Development v. M.G. and B.B.,
2012 NBCA 19

CORAM:

The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice Green

Appeal from a decision
of the Court of Queen's Bench:
March 30, 2011

History of Case:

Decision under appeal:
2011 NBQB 91

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
October 19, 2011

Judgment rendered:
February 23, 2012

Reasons for judgment:
The Honourable Justice Richard

Concurred in by:
The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice Green

LA MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

(Requérante) APPELANTE

- et -

M.G. et B.B.

(Intimés) INTIMÉS

Ministre du Développement social c. M.G. et B.B.,
2012 NBCA 19

CORAM :

L'honorable juge Richard
L'honorable juge Quigg
L'honorable juge Green

Appel d'une décision
de la Cour du Banc de la Reine :
Le 30 mars 2011

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
2011 NBBR 91

Procédures préliminaires ou accessoires :
S.O.

Appel entendu :
Le 19 octobre 2011

Jugement rendu :
Le 23 février 2012

Motifs de jugement :
L'honorable juge Richard

Souscrivent aux motifs :
L'honorable juge Quigg
L'honorable juge Green

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Maurice C. Richard

Pour l'appelante :
Maurice C. Richard

For the respondent B.B.:
Jason T. Dempsey

Pour l'intimé B.B. :
Jason T. Dempsey

The respondent, M.G., appeared in person

L'intimée, M.G., a comparu en personne

Solicitor for the child, S.G.,
Yves J. Robichaud

Avocat pour l'enfant, S.G.,
Yves J. Robichaud

THE COURT

LA COUR

The appeal is dismissed without costs.

Rejette l'appel sans dépens.

The judgment of the Court was delivered by

RICHARD J.A.

I. Introduction

[1] On March 30, 2011, a judge of the Court of Queen’s Bench issued a Guardianship Order with respect to a child of the respondents. In the Order, the judge reserved a right of access for the child, who, at the time, was almost 8 years old, so as to enable the child to keep in touch with her natural parents. The judge specified how the access was to occur. The Guardianship Order has not been appealed, but the Minister of Social Development has appealed the access provision. The Minister sought leave to adduce evidence on appeal regarding the difficulties of implementing the structured access. After hearing the Minister’s motion, we received the new evidence. However, after the hearing the appeal, we dismissed it, and indicated that reasons for our decision would follow. These are those reasons.

[2] The preservation of a child’s right of access to his or her biological parents despite a guardianship order is reserved for rare situations: see *T.L.M. v. Department of Social Development (formerly the Minister of Family and Community Services)*, 2009 NBCA 8, 341 N.B.R. (2d) 33, citing *New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. L.(M.)*, [1998] 2 S.C.R. 534, [1998] S.C.J. No. 52 (QL). As stated in *L.(M.)*, access is the exception and not the rule and “[t]he decision as to whether or not to grant access is a delicate exercise which requires that the [trial] judge weigh the various components of the best interests of the child” (para. 51). In the present case, the judge applied these principles of law and concluded that, on balance, the child’s right of access should be preserved. In our view, this decision is justifiable on the facts of the case and ought to be afforded deference.

II. Factual Background

[3] The respondents, M.G. and B.B., are respectively the biological mother and father of a young girl who became the subject of a guardianship application after the

Minister of Social Development considered her to be in need of protection. The Minister's application led to a hearing, following which a judge of the Court of Queen's Bench determined the Minister's concerns were well-founded, and, upon applying the relevant criteria, concluded it was in the child's best interests that a Guardianship Order be issued. Since the Guardianship Order is not the subject of any appeal, suffice it to say the application judge found evidence of neglect and of the biological parents' inability to properly parent the child because of alcohol/drug addictions and incarceration. The judge's extensive reasons for decision are reported at 2011 NBQB 91, [2011] N.B.J. No. 110 (QL).

[4] At the hearing, only M.G. opposed the guardianship application. In the alternative, she joined with B.B. in seeking an order that a right of access be preserved if a guardianship order was to be issued. Counsel appointed on behalf of the child informed the Court the 7-year-old wants to be with her mother, but nevertheless argued it was in the child's best interest that the Guardianship Order be granted. However, he too sought an order granting the child access to her biological parents. Only the Minister opposed the "reservation of any right of access for the child" (para. 4).

[5] Upon granting the Guardianship Order, the application judge then turned to the requested access provision. He acknowledged that preserving a right of access in a guardianship situation should only be done if it is in the best interests of the child, and recognized the need to weigh many factors in making this determination. Among these factors, the judge emphasized the question of whether or not attaching an access provision to a guardianship order would jeopardize any chances of adoption. The judge noted the Minister's position that "under the circumstances of this case if the court grants access it should be well defined" (para. 283). With this, the judge considered the facts and placed particular weight on the report and testimony of a psychologist who had conducted a court-ordered psychological and parenting capacity assessment.

[6] The judge concluded that this case presented exceptional circumstances because of the child's age and strong bond with her parents. In the final analysis, he held there was "no need to place on this child the further loss of not being able to maintain a

relationship with her parents” (para. 300) and, in particular, was not satisfied on the evidence that “access would inappropriately in this special case jeopardize [a]doption” (para. 303). However, the judge acceded to the Minister’s request, supported by the psychologist’s opinion, and structured the access that was to be allowed. He disposed of the matter as follows:

1. A Guardianship Order is hereby granted pursuant to Section 56(1) of the *Family Services Act*, transferring from the parents M.G. and Mr. B.B. to the Minister on a permanent basis the Guardianship including the custody, care and control of and all parental rights and responsibilities with respect to S.G. (D.O.B. July 1, 2003).
2. Mr. B.B.'s access at this point will be limited to telephone access twice per month for 5 minutes or such lesser [time] as he may be permitted while incarcerated. The time is to be arranged by agreement between Mr. B.B. and S.G.'s legal Guardian who ever that may be at the relevant time i.e. the Minister or Adoptive parent.

Subsequent to Mr. B.B.'s release from incarceration he will be entitled to two supervised access visits per month for 1 hour each as long as same remains in the best interests of S.G. The supervisor shall be such responsible adult as agreed upon between the child's legal Guardian and Mr. B.B. Failing any such agreement the visit will be supervised by a professional access supervisor to be paid for by Mr. B.B.

Mr. B.B. will be responsible to ensure that during his participation in access that he does not allow the child to be in the presence of any person known to be involved in any illegal activities. Mr. B.B. shall not speak negatively about M.G. or any member of her family or S.G.'s legal Guardian or Foster Family at any time.

M.G. will be entitled to two supervised access visits per month with S.G. for 1 hour each as long as same remains in the best interests of S.G. The supervisor shall be such responsible adult as agreed upon between the child's legal Guardian and M.G. Failing any such

agreement the visit will be supervised by a professional access supervisor to be paid for by M.G.

M.G. will be responsible to ensure that during her participation in access that she does not allow the child to be in the presence of any person known to be involved in any illegal activities. M. G. shall not speak negatively about Mr. B.B. or any member of his family or S.G.'s legal Guardian or Foster Family at any time.

If at any time M.G. misses more than two consecutive visits without excuse deemed to be reasonable to S.G.'s legal Guardian all her access is suspended until further court order or until her legal Guardian deems access again in the best interests of S.G. If M.G. at any time attends to any access visit and appears to be under the influence of drugs or any other intoxicant her access is suspended until she produces a drug analysis acceptable to her legal Guardian or until further order of the court.

All terms and condition of access inclusive of time; location; who else may or may not be present during access are always to be at the sole discretion of S.G.'s Legal Guardian as determined to be in S.G.'s best interests.

Other than the telephone access granted herein while Mr. B.B. is incarcerated any other telephone access will be at the sole discretion of her legal Guardian as determined to be in her best interests.

S.G.'s Legal Guardian is always free to allow such further access as said Guardian may determine to be in the best interests of S.G.

III. Issues

[7] The Minister appeals the access provision of the Guardianship Order, but does not seek to have it set aside. The Minister acknowledges that there was evidence to support an access provision, but seeks to have the provision varied so that the extent, manner and form of the access might be supervised access determined by the Minister or the child's legal guardian based on the best interests of the child. The Minister says the judge (1) "erred in law in granting the respondents a post-guardianship entitlement of

access”, and (2) “erred in law in granting frequent and structured access to the respondents.”

IV. Analysis and Disposition

[8] In support of the first ground of appeal, the Minister submits the judge erred in his disposition of the matter when he stated the biological parents “will be entitled” to specified access. According to the Minister, the right of access is one reserved for the child and does not create an entitlement for the respondents. Evidently, if the judge had ruled it was the respondents who had a right of access in this case, he would have been wrong. The law is clear that “access is a right that belongs to the child, and not to the parents”: *L.(M.)*, at para. 17.

[9] In *L.(M.)*, it was argued the court had erred in recognizing a “right” to the parents. However, the Supreme Court explained as follows:

The Court of Appeal did not recognize that the parents had a right of access; it simply allowed them to have access to the children. It used the expression "right" in the sense of permission. [para. 17]

[10] In our view, the same occurred in this case. The application judge did not give the parents an “entitlement” in the sense of rights. Rather, he merely used the word “entitled” in the sense of permission. This is obvious upon reading the full reasons of the application judge and, in particular, his identification of the issue as being a right of access for the child (para. 5), and his unequivocal statement that “[a]ny right of access after Guardianship is certainly the child’s right” (para. 221). What the judge essentially did was specify when and under what conditions the child would have the right to see her parents. There is no merit to this ground of appeal.

[11] With respect to the second ground, the Minister argues that structured access should not have been ordered because it had not been specifically sought by the child’s counsel. The Minister points out that structured access creates difficulties for both the Minister and the child and argues that discretion and flexibility should be the norm.

We generally agree with this last proposition. In fact, the new evidence we allowed the Minister to adduce on appeal illustrates the very point. It reveals difficulties arising out of B.B.'s incarceration, which have seriously impeded the implementation of the telephone access.

[12] Nevertheless, we dismissed the appeal. The reason we did so is because of the deference we owe to a trial judge's assessment of the best interests of a child in a situation such as this one, and particularly because the structured access provision in the Guardianship Order is not immutable in the sense that it cannot be changed. In fact, one of the hallmarks of family law decisions is that changes in circumstances can result in changes in court orders. When he weighed all the factors relevant to determining the best interests of the child, the judge determined structured access, which he understood the Minister was seeking, was the best approach. In our view, a court of appeal must be circumspect in interfering with such a decision. Decisions like this one, made in exceptional cases, unless either unreasonable or the product of an error of law or of principle, should withstand appellate review on application of the deference owed to trial judges and should be left to be varied, as appropriate, upon a change of circumstances that affects the best interests of the child.

[13] For these reasons, the appeal was dismissed. No costs were ordered.

LE JUGE RICHARD

I. Introduction

[1] Le 30 mars 2011, un juge de la Cour du Banc de la Reine a rendu une ordonnance de tutelle relativement à l'enfant des intimés. Dans cette ordonnance, le juge a réservé un droit de visite à l'enfant qui était alors âgée de presque huit ans, afin qu'elle puisse rester en contact avec ses parents naturels. Le juge a précisé de quelle façon le droit de visite devait être exercé. On n'a pas interjeté appel de l'ordonnance de tutelle mais la ministre du Développement social a interjeté appel de la disposition réservant le droit de visite. La Ministre a sollicité l'autorisation de produire en appel des preuves concernant les difficultés que présente la mise en œuvre de ce droit de visite structuré. Après avoir entendu la motion de la Ministre, nous avons reçu les nouvelles preuves. Après avoir entendu l'appel, toutefois, nous l'avons rejeté et avons indiqué que les motifs de notre décision seraient déposés ultérieurement. Voici ces motifs.

[2] Le maintien du droit de visite d'un enfant auprès de ses parents biologiques malgré l'existence d'une ordonnance de tutelle est réservé à de rares cas : voir l'arrêt *T.L.M. c. Ministère du Développement social (auparavant la ministre des Services familiaux et communautaires)*, 2009 NBCA 8, 341 R.N.-B. (2^e) 33, où l'on cite l'arrêt *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. L. (M.)*, [1998] 2 R.C.S. 534, [1998] A.C.S. n^o 52. Comme on peut le lire dans l'arrêt *L. (M.)*, le droit de visite, ou d'accès, est l'exception, pas la règle, et « [l]a décision d'accorder ou non un droit d'accès est un exercice délicat qui exige du juge [du procès] qu'il apprécie les divers éléments constitutifs de l'intérêt supérieur de l'enfant » (par. 51). En l'espèce, le juge a appliqué ces principes de droit et a conclu que tout bien considéré, le droit de visite de l'enfant devait être maintenu. Nous sommes d'avis que cette décision est justifiable d'après les faits de l'instance et que nous devons faire preuve de déférence à son endroit.

II. Le contexte factuel

[3] Les intimés, M.G. et B.B., sont respectivement la mère et le père biologiques d'une jeune fille qui a fait l'objet d'une demande de tutelle après que la ministre du Développement social eut estimé qu'elle avait besoin de protection. La demande de la Ministre a donné lieu à une audience à la suite de laquelle un juge de la Cour du Banc de la Reine a déterminé que les préoccupations de la Ministre étaient fondées et, après avoir appliqué les critères pertinents, a conclu qu'il était dans l'intérêt supérieur de l'enfant de rendre une ordonnance de tutelle. Puisque l'ordonnance de tutelle ne fait l'objet d'aucun appel, il suffit de dire que le juge saisi de la requête a conclu qu'il existait des preuves de négligence et de l'incapacité des parents biologiques d'élever convenablement l'enfant pour cause d'alcoolisme, de toxicomanie et d'incarcération. Les motifs de décision détaillés du juge sont publiés à 2011 NBBR 91, [2011] A.N.-B. n° 110 (QL).

[4] À l'audience, seule M.G. a contesté la demande de tutelle. À titre subsidiaire, elle a sollicité, conjointement avec B.B., une ordonnance portant qu'un droit de visite devait être maintenu pour le cas où l'ordonnance de tutelle serait rendue. L'avocat désigné pour représenter l'enfant a informé la Cour que l'enfant voulait rester avec sa mère, mais a néanmoins soutenu qu'il était dans l'intérêt supérieur de l'enfant que l'ordonnance de tutelle soit rendue. Toutefois, il a lui aussi sollicité une ordonnance accordant à l'enfant un droit de visite auprès de ses parents biologiques. Seule la Ministre s'est opposée à [TRADUCTION] « ce qu'un quelconque droit de visite soit réservé à l'enfant » (par. 4).

[5] Le juge saisi de la requête a accordé l'ordonnance de tutelle et il s'est ensuite penché sur la disposition qui était demandée relativement au droit de visite. Il a reconnu que le maintien d'un droit de visite dans un cas de tutelle ne devrait avoir lieu que si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et a reconnu la nécessité de prendre en compte de nombreux facteurs pour trancher cette question. Parmi ces facteurs, le juge a mis en lumière la question de savoir si l'ajout d'une disposition prévoyant un droit de visite à l'ordonnance de tutelle compromettrait d'éventuelles chances d'adoption. Le juge

a souligné la position de la Ministre selon laquelle [TRADUCTION] « étant donné les circonstances, s'il advenait que la Cour accorde un droit de visite, celui-ci devrait être bien défini » (par. 283). De plus, le juge a examiné les faits et accordé une importance particulière au rapport et au témoignage d'un psychologue qui avait effectué une évaluation psychologique et une évaluation des capacités parentales, évaluations qui avaient été ordonnées par la Cour.

[6] Le juge a conclu que l'affaire présentait des circonstances exceptionnelles en raison de l'âge de l'enfant et des liens solides qui l'unissaient à ses parents. En dernière analyse, il a conclu qu'il n'était [TRADUCTION] « pas nécessaire d'infliger à l'enfant la perte additionnelle qu'elle subirait si elle était dans l'incapacité de maintenir des rapports avec ses parents » (par. 300) et, en particulier, il n'était pas convaincu, d'après la preuve, [TRADUCTION] qu'« un droit de visite compromettrait l'adoption de façon indue dans ce cas spécial » (par. 303). Toutefois, le juge a accédé à la demande de la Ministre, qu'étayait l'opinion du psychologue, et a structuré l'exercice du droit de visite qui allait être accordé. Il a ainsi tranché la question :

[TRADUCTION]

1. Je rends par les présentes, conformément au par. 56(1) de la *Loi sur les services à la famille*, une ordonnance de tutelle en vertu de laquelle les parents M.G. et M. B.B. transfèrent à titre permanent à la Ministre la tutelle de S.G., y compris sa garde, sa charge et sa direction et tous les droits et toutes les responsabilités de parents à l'égard de S.G. (née le 1^{er} juillet 2003).
2. Le droit de visite auprès de M. B.B. sera pour le moment limité à un accès téléphonique exercé deux fois par mois pendant cinq minutes ou moins selon la période qu'on lui accordera pendant qu'il est incarcéré. Le jour et l'heure seront fixés d'un commun accord entre M. B.B. et le tuteur légal de S.G., qui que puisse être cette personne au moment pertinent, c'est-à-dire la Ministre ou un parent adoptif.

Après sa remise en liberté, M. B.B. aura droit à deux visites supervisées par mois, d'une heure chacune, tant et aussi longtemps que cela demeurera dans l'intérêt supérieur de S.G. Le superviseur sera l'adulte responsable sur lequel s'entendront le tuteur légal de

l'enfant et M. B.B. À défaut d'entente, la visite sera supervisée par un superviseur professionnel rémunéré par M. B.B.

Il incombera à M. B.B. de s'assurer que pendant ses visites auprès de l'enfant, il ne permettra pas que celle-ci se trouve en présence d'une personne dont on sait qu'elle participe à des activités illégales. M. B.B. ne parlera pas en mal de M.G., des membres de la famille de M.G. ni du tuteur légal ou de la famille d'accueil de S.G.

M.G. aura droit à deux visites supervisées par mois auprès de S.G., d'une heure chacune, tant et aussi longtemps que cela demeurera dans l'intérêt supérieur de S.G. Le superviseur sera l'adulte responsable sur lequel s'entendront le tuteur légal de l'enfant et M.G. À défaut d'entente, la visite sera supervisée par un superviseur professionnel rémunéré par M.G.

Il incombera à M.G. de s'assurer que pendant ses visites auprès de l'enfant, elle ne permettra pas que celle-ci se trouve en présence d'une personne dont on sait qu'elle participe à des activités illégales. M.G. ne parlera pas en mal de M. B.B., des membres de la famille de M. B.B. ni du tuteur légal ou de la famille d'accueil de S.G.

Si, à quelque moment que ce soit, M.G. manque plus de deux visites consécutives sans une excuse jugée raisonnable par le tuteur légal de S.G., toutes ses visites auprès d'elle seront suspendues jusqu'à ce que la Cour rende une nouvelle ordonnance ou jusqu'à ce que le tuteur légal de S.G. estime que l'exercice du droit de visite est de nouveau dans son intérêt supérieur. Si, à quelque moment que ce soit, M.G. se présente à une visite et semble être sous l'effet de drogues ou d'une autre substance intoxicante, ses visites seront suspendues jusqu'à ce qu'elle produise une analyse concernant sa consommation de drogue que le tuteur légal jugera acceptable, ou jusqu'à ce que la Cour rende une nouvelle ordonnance.

Toutes les modalités et conditions de l'exercice du droit de visite, y compris le jour et l'heure, le lieu, les personnes dont la présence est autorisée ou non pendant la visite, relèvent de la discrétion exclusive du tuteur légal de S.G. qui détermine ces modalités et

conditions selon ce qu'il estime être dans l'intérêt supérieur de S.G.

Sauf pour ce qui concerne l'accès par téléphone qui est accordé par les présentes pendant que M. B.B. est incarcéré, c'est au tuteur légal de S.G. qu'il appartient de décider s'il y a lieu d'autoriser l'accès par téléphone à d'autres occasions et ce, en fonction de l'intérêt supérieur de S.G.

Le tuteur légal de S.G. a toute latitude pour autoriser l'exercice d'un droit de visite à d'autres occasions selon ce qu'il estime être dans l'intérêt supérieur de S.G.

III. Les questions à trancher

[7] La Ministre interjette appel de la disposition réservant le droit de visite, mais elle ne sollicite pas son annulation. La Ministre reconnaît qu'il existait des éléments de preuve à l'appui de la disposition accordant un droit de visite, mais elle demande que cette disposition soit modifiée afin que l'accès puisse être supervisé dans son étendue, dans ses modalités et dans sa forme selon ce que le Ministre ou le tuteur légal de l'enfant estimeront être dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La Ministre dit que le juge (1) [TRADUCTION] « a commis une erreur de droit en accordant aux intimés un droit de visite ultérieur à la tutelle » et (2) [TRADUCTION] « a commis une erreur de droit en accordant un accès fréquent et structuré auprès des intimés ».

IV. Analyse et dispositif

[8] À l'appui du premier moyen d'appel, la Ministre fait valoir que le juge a commis une erreur dans la façon dont il a tranché la question lorsqu'il a dit que les parents biologiques [TRADUCTION] « aur[ont] droit » aux visites mentionnées. Selon la Ministre, le droit de visite est un droit qui est réservé à l'enfant et ne crée aucun droit qui serait conféré aux intimés. Il va sans dire que si le juge avait décidé que c'étaient les intimés qui avaient un droit de visite en l'espèce, il aurait eu tort. Il est clair en droit que « l'accès est un droit dont l'enfant est titulaire et non pas ses parents » : *L. (M.)*, au par. 17.

[9] Dans l'affaire *L. (M.)*, on avait prétendu que la Cour avait commis une erreur en reconnaissant un « droit » aux parents. La Cour suprême a toutefois expliqué ce qui suit :

La Cour d'appel n'a pas reconnu l'existence d'un droit de visite des parents, elle leur a simplement permis d'avoir accès aux enfants. Elle a employé l'expression « droit » dans le sens de permission. [Par. 17]

[10] À notre avis, la même chose s'est produite en l'espèce. Le juge saisi de la requête n'a pas donné aux parents un « droit » au sens strict. Il a plutôt employé l'expression « aura droit » simplement dans le sens de permission. Cela est évident à la lecture des motifs du juge saisi de la requête dans leur ensemble et ressort, en particulier, du fait qu'il a précisé que la question à trancher consistait dans le droit de visite qui serait accordé à l'enfant (par. 5) ainsi que de son énoncé non équivoque selon lequel [TRADUCTION] « le droit de visite qui peut exister après l'entrée en vigueur de la tutelle est certainement le droit de l'enfant » (par. 221). Ce que le juge a fait, essentiellement, a été de préciser à quel moment et dans quelles conditions l'enfant aurait le droit de voir ses parents. Ce moyen d'appel n'est pas fondé.

[11] En ce qui concerne le second moyen, la Ministre prétend qu'un droit de visite structuré n'aurait pas dû être ordonné parce qu'il n'avait pas été expressément demandé par l'avocat de l'enfant. La Ministre souligne qu'un droit de visite structuré crée des difficultés à la Ministre et à l'enfant et prétend que la latitude et la souplesse devraient être la norme. Nous souscrivons, dans l'ensemble, à cette dernière proposition. En fait, la nouvelle preuve que nous avons autorisé la Ministre à produire en appel illustre parfaitement ce point. Elle révèle les difficultés auxquelles donne lieu l'incarcération de B.B., lesquelles difficultés ont sérieusement entravé la mise en place de l'accès par téléphone.

[12] Nous avons néanmoins rejeté l'appel. La raison en est que nous sommes tenus à la déférence envers l'appréciation que fait le juge du procès de l'intérêt supérieur de l'enfant dans une situation comme celle-ci et, plus précisément, que la disposition de

l'ordonnance de tutelle qui prévoit un droit de visite structuré n'est pas immuable en ce sens qu'elle ne pourrait pas être modifiée. En fait, une des caractéristiques fondamentales des décisions ressortissant au droit de la famille est qu'un changement de situation peut donner lieu à la modification d'une ordonnance judiciaire. Lorsqu'il a soupesé l'ensemble des facteurs pertinents aux fins de déterminer quel était l'intérêt supérieur de l'enfant, le juge a estimé qu'un droit de visite structuré, ce qui, avait-il cru comprendre, était ce que demandait la Ministre, était la meilleure solution. Nous estimons qu'une cour d'appel doit faire preuve de circonspection avant de modifier une décision de cette nature. Des décisions comme celle-ci, prises dans des circonstances exceptionnelles, sauf si elles sont déraisonnables ou sont le produit d'une erreur de droit ou de principe, devraient résister à l'examen en appel en raison de la déférence dont la cour d'appel est tenue envers le juge du procès et ne devraient être modifiées, s'il y a lieu, que s'il se produit un changement de situation qui a une incidence sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

[13]

Pour ces motifs, l'appel a été rejeté. La Cour n'a accordé aucuns dépens.